

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Sous-le-Vent

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ou des subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;
- Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié, portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

ENTRE :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'une part,

ET :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), par la circonscription des îles Sous-le-Vent, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les missions

Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Sous-le-Vent exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Article 3. - Modalités d'exécution

Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des îles Sous-le-Vent, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) s'engage à :

- informer de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- fournir toutes documentations et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence ;
- proposer des formations professionnelles continues aux agents de la circonscription ;
- désigner un référent du SEFI pour la circonscription ;
- donner toutes directives nécessaires à l'exécution et au suivi des missions.

Article 4. - Moyens en personnel

Les moyens en personnel nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Sous-le-Vent en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Article 5. - Crédits de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription des îles Sous-le-Vent font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) d'un montant annuel de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP).

Ces montants peuvent évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article 6. - Obligations

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent est tenu de transmettre un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles au plus tard le 28 février N+1.

Article 7. - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une et l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle, ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature